

GE_GERICHTE ATAS/262/2021 vom 23. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_262_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/262/2021 du 23 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/262/2021 del 23 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 4

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 83 LPGA).

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante a droit à des prestations de l'assurance-invalidité.

E. 6

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA).

A/3183/2020 - 6/12 - Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un

accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI).

E. 7

Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a ; ATF 105 V 207 consid. 2). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, Zurich 1997, p. 8). Lorsqu'en raison de l'inactivité de l'assuré, les données économiques font défaut, il y a lieu de se fonder sur les données d'ordre médical, dans la mesure où elles permettent d'évaluer la capacité de travail de l'intéressé dans des activités raisonnablement exigibles (ATF 115 V 133 consid. 2 ; ATF 105 V 158 consid.1). La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4 ; ATF 115 V 134 consid. 2 ; ATF 114 V 314 consid. 3c ; ATF 105 V 158 consid. 1), étant rappelé que l'obligation pour l'assuré de diminuer le dommage est un principe général du droit des assurances sociales (ATF 129 V 463 consid. 4.2 ; ATF 123 V 233 consid. 3c ; ATF 117 V 278 consid. 2b, 400 et les arrêts cités).

E. 8

septembre 2020 (ATAS/748/2020), la chambre de céans a confirmé une exigibilité globale de 29.45 % retenue à la charge de l'époux - qui était aussi atteint dans sa santé - et du fils de l'assurée qui vivait sous le même toit et exerçait une activité à 100 %.

E. 9

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références).

E. 10

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus

A/3183/2020 - 9/12 - probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 11

De jurisprudence constante, le juge apprécie en règle générale la légalité des décisions entreprises d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; ATF 132 V 215 consid. 3.1.1). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; ATF 130 V 130 consid. 2.1). Même s'il a été rendu postérieurement à la date déterminante, un rapport médical doit cependant être pris en considération, dans la mesure où il a trait à la situation antérieure à cette date (cf. ATF 99 V 98 consid. 4 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_259/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.2).

E. 12

À titre liminaire, il convient de relever que la recourante ne conteste pas le statut de non active retenu par l'intimé. Ce statut est d'ailleurs justifié dans la mesure où la recourante n'a jamais exercé d'activité lucrative, à tout le moins depuis la naissance de son fils en 1997. Dès lors, seule importe la question du degré d'empêchement de la recourante à accomplir ses tâches habituelles. Dans le cadre de l'instruction, l'intimé a procédé à une enquête ménagère. C'est le lieu de rappeler qu'il s'agit en principe d'une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels de l'intéressée. Devant la chambre de céans, la recourante ne critique pas les différents postes retenus par l'enquête ménagère. Elle se plaint uniquement de ce qu'une exigibilité de 21.90 % a été retenue de la part de son fils. Elle explique que ce dernier va bientôt quitter la maison et conteste que sa maladie soit calculée en fonction de son fils. Dans le cadre de son opposition, elle avait également indiqué qu'il travaillait à temps plein et ne l'aidait pas vraiment. Or, ainsi que l'a relevé l'intimé, le fait que le fils de la recourante exerce une activité professionnelle ne l'empêche pas de participer aux tâches ménagères, étant précisé que s'il vivait seul, il aurait également dû s'occuper de son ménage. Dans ces circonstances, la prise en compte d'une aide de la famille oscillant entre 25 % et 50 %, selon les champs d'activités, n'apparaît pas excéder ce qui peut être raisonnablement exigé des membres de la famille dans le cadre de l'obligation de diminuer le dommage. Il sera à cet égard précisé que la recourante bénéficie d'une aide au ménage à raison de deux heures par semaine, qui est prise en charge par l'assurance-maladie. C'est ainsi la femme de ménage qui passe l'aspirateur, nettoie les sols, les salles de bains et la cuisine en profondeur et s'occupe du repassage. Le fils de la recourante aide sa mère à débarrasser la table, changer les draps, porter et changer les litières des chats, sortir les poubelles, porter les courses lourdes (litières de chats, boissons) et étendre les grandes pièces au sortir de la machine à laver. Dans ces circonstances, une exigibilité de 21.90 % n'apparaît pas critiquable.

A/3183/2020 - 10/12 - Pour le reste, en l'absence d'erreurs d'estimation évidentes, ou d'indices laissant apparaître des inexactitudes ou des omissions dans les résultats de l'enquête, rédigée par une personne qualifiée, en pleine connaissance de la situation médicale et locale, une pleine valeur probante doit être reconnue au rapport économique sur le ménage. Par conséquent, le degré d'invalidité de 14.90 %, dans la sphère ménagère, tel que retenu par l'intimé, doit être confirmé. Reste à voir si, comme le soutient la recourante, celle-ci rencontre des empêchements dans ses activités habituelles en raison de troubles d'ordre psychique. En effet, d'après la jurisprudence précitée, en présence de tels troubles et en cas de divergences entre les résultats de l'enquête économique sur le ménage et les constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile. Devant la chambre

de céans, la recourante a produit un certificat médical du Dr G_____ daté du 12 février 2021, soit postérieurement à la décision entreprise du 7 septembre 2020. Or, ce document fait état d'une aggravation de l'état de santé psychique de l'assurée depuis le 12 octobre 2020 (soit depuis le dernier certificat médical du médecin). Compte tenu du fait que le juge apprécie en règle générale la légalité des décisions entreprises d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (cf. supra consid. 11), la chambre de céans n'en tiendra pas compte. Cette pièce pourrait, le cas échéant, justifier une nouvelle demande auprès de l'intimé. Il en va en revanche autrement de l'attestation médicale du Dr G_____ du 12 octobre 2020. Ce document, certes postérieur à la décision entreprise, a trait à la situation psychique de la recourante depuis le début de son suivi auprès de son psychiatre traitant le 15 mai 2020, soit une situation antérieure au 7 septembre 2020. Cette précision étant apportée, il convient d'examiner l'état de santé psychique de la recourante au moment de la décision litigieuse. En l'occurrence, aucun élément au dossier ne permet de se convaincre qu'au moment de la décision litigieuse l'assurée souffrait d'une atteinte d'ordre psychique ayant une incidence sur sa capacité à exercer ses activités ménagères. Dans son rapport du 8 juillet 2019, le Dr D_____ a certes mentionné un trouble anxieux réactionnel, mais il n'a pas précisé si, à lui seul, ce trouble empêchait l'accomplissement des tâches ménagères, cas échéant dans quelle mesure. On précisera d'ailleurs que le taux d'incapacité de travail fixé à 50 % par ce médecin comprenait également les atteintes somatiques invalidantes, soit la spondylarthrite ankylosante et l'atteinte de la coiffe des rotateurs des deux épaules. Dans son avis médical du 12 octobre 2020, le psychiatre traitant de la recourante a quant à lui diagnostiqué un état anxio-dépressif. Il n'a toutefois pas précisé si cet état avait valeur de maladie selon la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10, 10ème révision). Il n'a pas non plus

A/3183/2020 - 11/12 - indiqué s'il s'agissait d'une atteinte ayant une incidence sur la capacité de l'assurée à accomplir les tâches ménagères. Le rapport du 12 février 2021 laisse d'ailleurs supposer le contraire puisqu'il évoque une aggravation de l'état de santé de sa patiente dans les quatre derniers mois ayant conduit à une incapacité de travail de 50 %. Il convient donc de conclure à l'absence de divergences entre les résultats de l'enquête économique sur le ménage et les constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels. On relèvera au demeurant que, même à admettre une incapacité de travail partielle en tant que ménagère, l'issue du présent litige ne serait pas différente. En effet, l'empêchement d'un assuré d'assumer ses tâches ménagères doit être établi en tenant compte de l'aide de ses proches et des aménagements exigibles en vertu de son obligation de diminuer le dommage. Or, ainsi qu'il a été retenu ci-avant, une aide supplémentaire de son fils à hauteur de 21.90 % peut être exigée, conformément à la jurisprudence. L'incapacité à accomplir les travaux ménagers de la recourante n'atteindrait ainsi de toute façon pas le taux de 40 %, même à admettre une incapacité à effectuer les tâches ménagères à hauteur de 50 %, ce qui est insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité. Il sera à cet égard précisé que si, comme l'indique la recourante, son fils venait à quitter la maison, il lui serait loisible de déposer une nouvelle demande auprès de l'intimé, le cas échéant en produisant des pièces médicales récentes sur son état de santé psychique et sur sa capacité d'accomplir les travaux habituels.

E. 13

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté. La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de

l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, la recourante sera condamnée au paiement d'un émolument, arrêté au montant minimal de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI). *
* * * * *

A/3183/2020 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.